



Les chiffres de la récidive sexuelle

Quel est le véritable taux : 1,6 % ou 24 % ?

Résumé

On entend souvent que le taux de récidive en matière sexuelle est, dans la France contemporaine, d'environ 1 à 2 %. Pourtant, une analyse détaillée du mode de calcul de ce taux révèle qu'il est considérablement sous-estimé, parce qu'il ne tient pas compte :

1. des récidives dont l'auteur a été condamné pour la première fois avant 1984,
2. de la plupart des viols, ceux-ci étant fréquemment requalifiés en agressions sexuelles,
3. de l'ensemble des violences sexuelles autres que les viols.

Ces lacunes sont liées au caractère restrictif de la notion de récidive légale en France, qui se justifie par le fait que l'accusé encourt un doublement de la peine encourue. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'établir le risque de récidive des auteurs de violence sexuelle, il paraît peu pertinent d'utiliser ce concept purement juridique.

Une estimation rigoureuse du taux de récidive dans les pays occidentaux contemporains indique qu'au bout de 15 années de sortie de prison, au moins 24 % des auteurs de crimes et délits sexuels sont de nouveau condamnés pour un crime ou un délit sexuel. Ce taux est lui-même inférieur à la réalité puisqu'il ne tient pas compte des viols non signalés à la police ou non élucidés.

Xavier Bébin

Xavier Bébin est délégué général de l'Institut pour la Justice.

Spécialiste des questions de philosophie pénale et de criminologie, il est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Pourquoi punir*, publié en 2006 aux éditions L'Harmattan.

Depuis plusieurs semaines, le chiffre a été repris par différents médias¹. D'après le « Ministère de la Justice » ou des « sources officielles », le taux de récidive en matière de crime sexuel serait de 1,6 %.

Même la présidente de l'Association nationale des juges d'application des peines, Martine Lebrun, l'a repris à son compte dans une interview au journal le Monde².

D'où vient ce chiffre, et comment est-il calculé ?

▪ **Un chiffre de 1,6 % de récidive totalement déconnecté de la réalité**

➤ **Première surprise : il s'agit d'un chiffre obsolète, le chiffre le plus récent (2007) étant de 2,7 %**

Après une enquête minutieuse, il apparaît que ce chiffre est mentionné dans l'édition 2007 de la publication du Ministère de la Justice intitulée « Les chiffres clés de la Justice » (page 19). Il y est indiqué qu'en 2005, le « taux de récidive légale » était de 1,6 % en matière de « crimes sexuels ».

Or il suffit de consulter le site Internet du Ministère pour constater que l'édition 2009 des « Chiffres clés » est en ligne. On constate alors que le chiffre le plus récent est supérieur, puisqu'il est de 2,7 % pour l'année 2007.

➤ **Deuxième surprise : les crimes antérieurs à 1984 ne sont pas pris en compte**

La méthodologie du calcul est explicitée dans les numéros 68 et 88 de la publication « Infostats Justice » du Ministère de la Justice.

On y apprend notamment³ que les criminels ayant commis un crime à une date antérieure à 1984 ne sont pas comptabilisés dans les 2,7 % de récidivistes (probablement parce que les données antérieures ne sont pas disponibles sous format informatique).

L'impact sur le total est plus important qu'on ne pourrait l'imaginer spontanément. Imaginons un violeur condamné à l'âge de 22 ans, en 1980, à 20 ans de réclusion par une Cour d'Assises. Il sort de prison en 1997, récidive 7 ans plus tard à l'âge de 46 ans (en 2004)

¹ Voir par exemple l'article de Delphine Chayet intitulé : « Récidive : la polémique relancée », paru dans Le Figaro du 2 octobre 2009 : « Selon le ministère de la Justice, la récidive légale concerne 1,6 % des crimes sexuels et 3,4 % des délits de mœurs »

² « Tout d'abord, rappelons que ce phénomène de récidive est surestimé : actuellement, le pourcentage de récidives concernant les délinquants sexuels est de 1,6 %. Le dispositif actuel de suivi des délinquants sexuels est donc efficace ». Le Monde daté du 27 octobre. Notons que Martine Lebrun confond ici les délinquants sexuels et les criminels sexuels, puisque le chiffre de 1,6 % prend uniquement en compte les auteurs de crimes sexuels.

³ On y apprend également 1) que le taux affiché n'est pas celui de la « récidive légale » au sens strict. L'objectif est de « s'approcher de la définition légale », mais ce n'est pas celle-ci qui fonde le calcul ; 2) que contrairement à ce que l'on aurait pu penser, le chiffre ne nous renseigne pas sur la proportion des criminels condamnés une année donnée qui ont récidivé ultérieurement. Le chiffre correspond en réalité à la proportion de récidivistes parmi l'ensemble des criminels condamnés une année donnée. Autrement dit, on apprend que sur 100 condamnés pour viol une année donnée, près de 3 (2,7) avaient déjà été condamnés pour des faits de même nature. Mais ce que l'on souhaite vraiment savoir, c'est la donnée suivante : sur 100 condamnés en telle année, combien ont récidivé ? La différence n'est pas considérable, mais elle a son importance.

pour être condamné en 2007. Celui-là n'apparaît pourtant pas comme récidiviste dans les chiffres de 2007, simplement parce qu'il avait commis son premier crime avant 1984.

➤ **Troisième surprise : la majorité des viols ne sont pas compris dans les 2,7 %**

Le taux de 2,7 % en 2007 (ou de 1,6 % en 2005) renvoie aux auteurs de « crimes sexuels », c'est-à-dire aux personnes condamnées pour viol par deux fois par une Cour d'Assise.

Rappel : la distinction juridique (théorique) entre viol et agression sexuelle

	Caractère distinctif	Infraction	Juridiction correspondante
Viol	Pénétration	Crime	Cour d'Assises
Agression sexuelle	Absence de pénétration	Délit	Tribunal correctionnel

Le problème de la récidive criminelle est qu'elle ne comprend pas la majorité des viols, car ceux-ci sont fréquemment *requalifiés* en agression sexuelle et jugés par un tribunal correctionnel pour permettre la tenue d'un procès dans des délais plus rapides, les Cours d'Assises étant engorgées.

Selon les chiffres de la police et de la gendarmerie, près de 10 000 viols ont été commis en 2006. La même année, les Cours d'Assises n'ont prononcé que 1 710 condamnations pour viol (ce chiffre étant globalement stable d'une année sur l'autre). Un tel écart s'explique en partie par le fait que l'auteur du viol n'a pas nécessairement été retrouvé (ou que les preuves n'étaient pas suffisantes pour aboutir à une condamnation). Mais pour l'essentiel, il est lié à ces procédures de « viols correctionnalisés » qui aboutissent à juger la majorité des viols devant des tribunaux correctionnels.

Cela signifie qu'un violeur condamné par un tribunal correctionnel une première fois, puis par une Cour d'Assises une seconde ne sera pas compris dans le chiffre de 2,7 % de récidive criminelle. Il en va de même, a fortiori, pour un violeur dont le crime aura été correctionnalisé à deux reprises.

Illustration des situations de récidive légale selon la nature des infractions commises⁴

1ère infraction	2ème infraction	Situation au regard de la récidive légale
Viol	Viol	Récidive criminelle
Viol	Agression sexuelle*	Absence de récidive légale
Agression sexuelle*	Viol	Absence de récidive légale
Agression sexuelle	Agression sexuelle	Récidive délictuelle**

*Passible de moins de 10 ans de prison ** Sous condition de délais (5 ans seulement)

Par conséquent, le taux réel de récidive pour « viol » est nettement supérieur au taux « officiel » de 2,7 %.

⁴ En vertu des règles sur la récidive légale (articles 132-8 et 132-9 du code pénal), il n'y a pas récidive au sens juridique du terme lorsqu'un crime de viol (passible de la cour d'assises) succède à un simple délit d'agression sexuelle passible d'une peine inférieure à 10 ans (relevant du tribunal correctionnel).

➤ **Quatrième surprise : de nombreuses violences sexuelles graves ne sont pas comprises dans ces 2,7 %**

S'il est particulièrement frappant de constater que la majorité des viols ne sont pas compris dans ce chiffre, il est également assez surprenant d'observer que ce chiffre ne prend en compte aucun acte de violence sexuelle en dehors des viols.

C'est d'abord le cas des tentatives de viol, qui sont théoriquement des crimes jugés par une Cour d'Assises, mais qui sont en pratique quasiment toujours requalifiées en agressions sexuelles dans la mesure où il est difficile de déterminer si l'acte interrompu se serait achevé par une pénétration. Prenons un exemple typique, relaté récemment dans le Dauphiné Libéré⁵.

« Ce que les juges lui reprochent est à la fois simple et effrayant : dimanche au petit matin, peu après 5 heures, et alors qu'il faisait encore nuit, il s'est introduit dans une chambre d'hôtel dont les occupants avaient laissé la fenêtre ouverte (...). Dans celle où le malfaiteur s'est invité, deux jeunes filles de 12 et 14 ans dormaient. (...).

L'homme s'est allongé à côté de la plus grande puis a commencé à lui caresser le visage et le bras. Croyant d'abord à une blague de ses camarades, la jeune fille a vite compris ce qui lui arrivait.

Quand elle a ouvert les yeux et découvert l'inconnu, elle a crié puis a tenté de se débattre. Mais son agresseur a appliqué sa main sur sa mâchoire pour la plaquer au lit. C'est alors que sa copine s'est à son tour réveillée. Effrayée, elle a hurlé avant d'allumer la lumière.

Pour intimider ses victimes, l'agresseur n'a pas hésité à sortir un couteau de sa poche. Il leur a intimé l'ordre de se taire et d'éteindre, sans quoi il utiliserait son arme blanche.

Mais tellement paniquées, les enfants n'ont même pas entendu ce qu'il disait. Comprenant que la situation n'évoluait pas en sa faveur, il a quitté la chambre (...).

Alertés, les policiers n'ont pas eu de mal à l'interpeller. Lors de ses auditions, il a facilement reconnu qu'il avait cédé à une pulsion de nature sexuelle. Si la jeune fille n'avait pas résisté, il serait sans hésitation allé plus loin dans ses gestes. »

Si dans un cas de ce type, l'agresseur avait été précédemment condamné pour viol, les agissements ci-dessus ne suffiraient pas pour en faire un récidiviste compris dans le chiffre officiel de 2,7 %.

Au-delà des cas de tentatives de viol, on peut s'étonner que des actes graves d'attouchements, qui peuvent traumatiser leurs victimes, notamment mineures, ne soient pas non plus contenus dans cette statistique répandue sur la récidive sexuelle.

Certaines agressions sexuelles de nature délictuelle sont pourtant d'un niveau de gravité déjà très important, comme c'est le cas pour une agression sexuelle ayant entraîné une blessure ou lésion, ou commise par plusieurs auteurs ou complices, ou avec usage ou menace d'une arme (art 222-28 du code pénal). C'est également le cas pour une agression sexuelle sur mineur de 15 ans et moins commise par une personne autre que ses parents ou sur personne vulnérable (222-29 du code pénal). L'auteur de ce type d'agression sexuelle aux conséquences parfois très lourdes encourt une peine correctionnelle de 7 ans d'emprisonnement. S'il est condamné pour ce délit, et que par la suite il commet un viol, il ne sera pas considéré comme un récidiviste au sens légal du terme, ni par voie de conséquence au sens des statistiques sur la récidive criminelle.

⁵ « Deux ans et demi de prison pour le SDF qui cède à ses pulsions ». Le Dauphiné libéré du 25/08/09.

Il faut se référer à des exemples concrets d'agressions sexuelles pour se rendre compte du caractère souvent artificiel de ces distinctions. C'est le cas par exemple d'une jeune fille qu'un inconnu agresserait et forcerait à pratiquer des attouchements. En voici un exemple récent, lu dans les Dernières Nouvelles d'Alsace du 7 septembre 2009⁶ :

« Max Firmin Nomertin, 25 ans, a été condamné hier en *correctionnelle* à cinq ans de prison ferme pour avoir agressé une jeune femme le 14 août 2007, de nuit, au square du Tievoli à Strasbourg. Sous la menace d'un cutter, il lui avait imposé une masturbation et des attouchements sexuels. »

C'est le cas également des attouchements commis par les pédophiles sur mineurs. Dans le cas du petit Enis (5 ans), agressé par le multirécidiviste Evrard, il a subsisté jusqu'à son procès une incertitude quant à la nature de ses actes, viols ou attouchements. Mais personne n'a jamais douté que ce qu'il avait fait subir sexuellement à Enis était grave et qu'il s'agissait bien d'une récidive au sens commun du terme.

➤ **Rappel : les viols n'ayant pas abouti à une condamnation ne sont par définition pas compris dans les chiffres de la récidive**

Ce rappel peut choquer le juriste qui estime à juste titre qu'en matière *individuelle*, n'est coupable que celui qui a été condamné par une juridiction. Mais le statisticien, lui, garde en mémoire que la récidive « réelle » sera toujours supérieure à la récidive constatée par les tribunaux, d'abord parce que les violences sexuelles rapportées à la police ne sont pas toujours élucidées, et ensuite parce que bon nombre d'entre elles ne sont même pas connues des services de police.

Citons un extrait de l'intervention de Karl Hanson, l'un des plus grands spécialistes des violences sexuelles, lors de la 5^{ème} Conférence de consensus de la Fédération Française de Psychiatrie, qui s'est tenu les 22 et 23 novembre 2001 à Paris :

Des enquêtes sur la victimisation effectuées au Canada et aux États-Unis ont montré qu'entre 6 % et 50 % des agressions sexuelles sont signalées à la police (Bachman, 1994; Besserer, 1998; Greenfeld, 1997; Russell, 1983; Statistique Canada, 1993). De toutes les agressions sexuelles signalées, pas plus de la moitié mènent à une arrestation (Greenfeld, 1997; Statistique Canada, 1993). Par conséquent, la proportion des infractions sexuelles établie dans les études sur la récidive devrait être considérée comme une fraction seulement de toutes les infractions sexuelles commises (soit entre 1 % et 25 %, selon les hypothèses et les études de recherche utilisées).⁷

Conclusion : la récidive réelle en matière sexuelle (viols et attouchements) est nettement supérieure aux 2,7 % parfois avancés.

⁶ « Cinq ans de prison pour agression sexuelle », DNA, 7/09/2009.

⁷ Hanson, R. Karl, « Facteurs de risque de récidive sexuelle : caractéristiques des délinquants et réponse au traitement », 5^{ème} Conférence de consensus de la Fédération Française de Psychiatrie, 2001. Disponible en ligne : <http://psydoc-fr.broca.inserm.fr/conf&rm/conf/confagrsex/rapportsepts/hanson.html>

- **Le véritable chiffre : un taux de récidive pour violences sexuelles d'au moins 24 %**

Le Ministère de la Justice ne communique pas aisément ses statistiques, ce qui empêche des chercheurs indépendants de les exploiter. Par conséquent, on ne connaîtra probablement pas avant longtemps le véritable taux de récidive en matière sexuelle en France.

Toutefois, on peut en avoir une idée relativement précise en examinant les rares études internationales qui échappent aux écueils mentionnés plus haut.

- **Une étude de référence comprenant des échantillons de différents pays**

Les données de référence sur la récidive en matière sexuelle sont issues d'un rapport officiel canadien datant de 2004 et intitulé « La récidive sexuelle : d'une simplicité trompeuse »⁸.

Les auteurs, Andrew Harris et Karl Hanson, s'appuient sur un échantillon de près de 5 000 auteurs de violence sexuelle sortant de prison et provenant de différentes régions du Canada (dont le Québec), des États-Unis et d'Angleterre.

Sont considérés comme récidivistes ceux qui, condamnés une première fois pour infraction sexuelle (délits et crimes), ont été à nouveau condamnés pour des faits de même nature dans les 15 années suivant leur sortie de prison.

La fiabilité de l'étude est confirmée par le fait que, sur une période de 5 ans après la sortie de prison, le taux de récidive obtenu (14 %) est quasiment identique à celui d'une autre étude de référence⁹ publiée en 1998 (13,4 %). Celle-ci recensait 61 études réalisées avant 1995 portant sur des échantillons des États-Unis, du Canada, du Royaume-Uni, de l'Australie, du Danemark et de la Norvège, comprenant au total plus de 20 000 auteurs de violences sexuelles.

Toutefois, seul le rapport de 2004 donne le taux de récidive calculé 15 ans après leur sortie de prison.

- **Un taux moyen de 24 % de récidive, avec des différences selon les profils**

L'enseignement principal du rapport canadien de 2004 est que la récidive en matière de violences sexuelles (délits et crimes) est de 24 % au bout de 15 ans.

Si l'on ne prend en compte que les viols, le taux de récidive atteint également 24 %. Mais pour les autres types de violence sexuelle, le taux varie selon les profils de leurs auteurs. Si les violences intra-familiales (inceste) génèrent généralement une récidive relativement faible, le taux de récidive des agresseurs d'enfants s'en prenant à des garçons est de 35 %.

⁸ Harris, A. et Hanson, R. K. « La récidive sexuelle : d'une simplicité trompeuse ». Rapport pour spécialistes, Ottawa, Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, 2004.

⁹ Hanson, R. Karl et Bussière, Monique, « Predicting relapse: A meta-analysis of sexual offender recidivism studies », *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 66 (2), 348-362, 1998

Taux de récidive sexuelle au fil du temps selon les échantillons

Sous-groupe	5 ans	15 ans
Tous les délinquants sexuels	14 %	24 %
Voleurs	14 %	24 %
Auteurs d'inceste	6 %	13 %
Agresseurs d'enfants s'en prenant à des filles	9 %	16 %
Agresseurs d'enfants s'en prenant à des garçons	23 %	35 %

Les personnes ayant déjà été condamnées deux fois pour violence sexuelle sont 37 % à récidiver (une troisième fois), tandis que ceux qui avaient fait l'objet d'une seule condamnation sont 19 % à récidiver. Ces chiffres confirment ainsi le constat criminologique selon lequel le meilleur prédicteur de la récidive est le nombre d'infractions commises précédemment.

Taux de récidive sexuelle au fil du temps selon les échantillons

Sous-groupe	5 ans	15 ans
Déjà condamnés une fois pour violence sexuelle	10 %	19 %
Déjà condamnés deux fois pour violence sexuelle	25 %	37 %

En outre, les chiffres ci-dessus décrivent uniquement la récidive en matière *sexuelle*. Or dans l'étude réalisée en 1998, dans laquelle les auteurs trouvaient un taux de récidive sexuelle de 13,4 % au bout de 5 ans, ils aboutissaient à un taux de 36 % de récidive lorsqu'ils prenaient en compte toutes les condamnations ultérieures, y compris de nature non sexuelle.

Enfin, les auteurs rappellent que « les taux observés sont inférieurs aux taux réels parce que les infractions sexuelles ne sont pas toutes signalées ».

* * *

Le débat public sur la question de la récidive, et les orientations politiques qui en découlent, doivent se fonder sur des chiffres transparents et dotés de sens.

Il apparaît ainsi peu judicieux de se fonder sur le concept français de récidive légale, particulièrement restrictif parce qu'il entraîne pour l'accusé le doublement de la peine encourue.

Il serait plus pertinent de parler de récidive pour *violences sexuelles*, comprenant à la fois les crimes et les délits de nature sexuelle. Le taux de récidive ainsi défini est alors d'au moins 24 %, loin des 1,6 % tant médiatisés.